

Arrêt

n° 101 677 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT loco Me I. FLACHET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 août 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 27 mars 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la même base.

Le 8 août 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision concluant au rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble au requérant le 23 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le premier acte attaqué :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

Rappelons que [le requérant] est arrivé, selon ses dires, sur le territoire en 2002 muni d'un passeport non revêtu de visa. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que [le requérant] s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004 n°132.221). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[Le requérant] invoque les critères 2.8A et 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 « (...) A L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans : Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique(...) » ou A l'étranger oui, préalablement à sa demande a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et oui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Rappelons, en outre, que la dite instruction a prévu des cas d'exclusion à la régularisation pour « les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges ou qui ont commis une fraude ». Relevons que l'intéressé se trouve dans ce dernier cas. En effet, il a été intercepté, en 2004, à l'aéroport de Fiumicino (Rome), par les autorités italiennes en possession d'une carte d'identité italienne et d'un permis de conduire italien falsifiés. Il a fait l'objet d'un décret d'expulsion émis par les autorités italiennes qui n'a jamais été exécuté. L'intéressé ne peut, donc, prétendre à une régularisation de son séjour sur base de l'instruction du 19/07/2009.

Quant à la longueur du séjour et l'intégration [du requérant] à savoir la connaissance du français, la volonté de travailler, les liens sociaux tissés en Belgique. Mais ces motifs ne sont pas suffisants pour

une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- en ce qui concerne le second acte attaqué :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que « La partie adverse doit respecter les instructions du 19 juillet 2009. La décision attaquée expose que les instructions du 19 juillet 2009 restent les critères de référence pour la partie adverse lorsqu'elle applique l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate que ces instructions restent applicables en vertu du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'état. Les instructions en question doivent donc être considérées comme des règles que l'administration se donne à elle-même et qu'elle doit, comme telles, respecter ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « démontré que les intérêts familiaux et personnels [du requérant] en Belgique, garantis par l'article 8 de la [CEDH] ont été pris en considération. [...] Qu'il aurait fallu dans ce cadre prendre en considération les nombreux éléments invoqués par le requérant au titre de l'ancrage local durable et de la vie privée et familiale créé en Belgique [...] Que la partie adverse était pourtant parfaitement au courant de la vie privée et familiale créée par le requérant en 9 années de séjour en Belgique [...] ».

2.3. De plus, la partie requérante fait valoir qu'elle ne comprend pas « pourquoi dans le cadre de la fraude, la partie adverse serait-elle dispensée d'indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, ni démontrer avoir pris en compte ses intérêts privés et familiaux » ?. Qu'en l'espèce, rappelons que la fraude reprochée au requérant s'est produite en Italie et non [en] Belgique, qu'elle date de 2004, soit d'il y a 7 années, qu'aucun comportement répréhensible ne peut être reproché au requérant en Belgique, qu'il réside en Belgique depuis 2002, soit depuis presque 10 ans et qu'il s'est intégré dans notre pays au point d'avoir des possibilités effectives de travail (voir contrat de travail joint à sa demande). Qu'il a reconstruit sa vie en Belgique et y établi l'ensemble de ses attaches en 10 années de séjour, ce qui n'a pas été pris en compte [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a indiqué que « *ladite instruction a prévu des cas d'exclusion à la régularisation pour tromper les autorités belges ou qui ont commis une fraude* » et a relevé que « *[le requérant] se trouve dans ce dernier cas. En effet, il a été intercepté, en 2004, à l'aéroport de Fiumicino (Rome), par les autorités italiennes en possession d'une carte d'identité italienne et d'un permis de conduire italien falsifiés. Il a fait l'objet d'un décret d'expulsion émis par les autorités italiennes qui n'a jamais été exécuté. L'intéressé ne peut, donc, prétendre à une régularisation de son séjour sur base de l'instruction du 19/07/2009* ».

La partie requérante ne conteste pas la fraude commise par le requérant mais se borne à faire valoir que la partie défenderesse s'abstient « d'indiquer si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée [...], la fraude reprochée au requérant [s'étant] produite en Italie et non [en] Belgique et [datant] d'il y a 7 années, [sans] qu'aucun comportement répréhensible [ne puisse] être reproché au requérant en Belgique ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée trois cas distincts d'exclusion à la régularisation. Ces trois hypothèses ne sont pas cumulatives, de sorte que la condition de constituer un danger pour l'ordre public - et non pas un danger

actuel - ou la sécurité nationale constitue la première hypothèse, non appliquée en l'espèce, la partie défenderesse précisant spécifiquement que le requérant se trouve dans la troisième hypothèse des personnes ayant commis une fraude. Force est également de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.1., le constat de la fraude commise par le requérant, non contesté en termes de requête, motivant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que ce dernier ne pouvait se prévaloir d'une régularisation, malgré l'ancrage local durable invoqué. Requerir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à

obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS